

ENTRETIEN

Cécile Panassac –
avocate au Barreau de Paris

• Comment avez-vous été amenée à défendre des Gens du voyage ?

Je pratique le droit de l'urbanisme, et dans cette matière il existe une catégorie juridique particulière qui est celle des « gens du voyage ». J'ai eu à défendre des clients classés par l'administration dans cette catégorie.

En tant qu'avocate, pour ces clients, j'ai principalement attaqué devant le juge administratif des décisions qui leur interdisaient d'installer leurs caravanes sur leurs propres terrains.

• Sur quelles thématiques avez-vous été amenée à travailler ?

Le droit de l'urbanisme s'intéresse en principe à l'occupation des sols, pas aux personnes.

Et son objet est de prévoir une occupation, disons pour faire simple, harmonieuse au regard de grands principes d'aménagement du territoire.

Quand j'ai abordé ces dossiers, j'ai dû m'intéresser à des dispositions très spécifiques du droit de l'urbanisme. Certains textes en effet ne s'appliquent pas uniformément mais uniquement pour cette catégorie juridique particulière qui est celle des « gens du voyage ».

• Qu'est-ce qui vous a semblé singulier dans ces dossiers ?

Deux sujets sont particuliers.

La réglementation relative aux caravanes est spécifique. Elle est restrictive, mais cela étant, elle reste dans la logique d'un droit qui s'intéresse à l'occupation des sols.

Ce qui est véritablement singulier, c'est de trouver des normes spécifiques à l'occupation des sols applicables uniquement pour une catégorie de personnes.

Ces normes spécifiques sont censées être dérogatoires à un droit commun restrictif, en d'autres termes elles se présentent comme favorables aux « gens du voyage ».

Or, je trouve problématique en soi que l'occupation des sols par une caravane puisse être permise ou interdite selon qu'on se présente ou non comme appartenant à une catégorie de personnes. C'est un cas unique en tout cas en droit de l'urbanisme. **Soit on autorise et c'est la même règle pour tous, soit on interdit avec un motif d'urbanisme, jamais en fonction des personnes.**

Il s'agit là tout simplement de principes fondamentaux de notre République.

Mais les règles en question étant présentées comme plus favorables, cela coupe court à la réflexion...

Pourtant, quand on regarde plus attentivement, on peut constater que de nombreuses normes locales interdisant le stationnement des caravanes ne sont pas justifiées. C'est-à-dire qu'aucun motif d'urbanisme (aucun motif tout court) ne vient expliquer l'interdiction. On trouve ainsi par exemple des zones urbaines de plans locaux d'urbanisme où il est autorisé de construire ou d'étendre

des constructions existantes, sous réserve bien sûr de certaines règles de hauteur par exemple, ou de prescriptions d'ordre esthétique (forme du toit, matériaux, couleurs, etc.). Et dans ces mêmes zones, les caravanes se trouvent purement et simplement interdites. Ce ne peut pas être parce qu'on y refuse l'habitat, alors est-ce pour un motif esthétique ? Dans ce cas, on n'est pas obligé d'aller jusqu'à l'interdiction, on pourrait très bien imaginer des prescriptions permettant d'atteindre un objectif d'intégration de ces formes d'habitat dans le paysage urbain où elles viendraient s'insérer.

Sur ce type d'interdiction, être dans une catégorie ou dans une autre n'aide en rien : les caravanes sont interdites pour tous.

Et à mon regret, ce type d'interdiction ne choque pas le juge administratif jusqu'à présent.

• Qu'est-ce qui selon vous devrait évoluer ?

Mon sentiment de juriste est que sous prétexte de dispositions dérogatoires plus favorables à la catégorie des gens du voyage, le droit de l'urbanisme reste empreint d'une grande méfiance vis-à-vis des habitats mobiles en général. Le fondement de cette méfiance mériterait d'être questionné, et cela pourrait conduire à faire évoluer ce droit dans un sens plus permissif. On pourrait alors ne plus avoir besoin de recourir à une réglementation spécifique à une catégorie de personnes, et revenir à une forme d'objectivité et d'égalité devant la loi plus conforme à nos principes fondamentaux.